



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Affaire suivie par :
Claudine KEROMNES
Tél : 02.96.62.47 91.

claudine.keromnes@cotes-
darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 6 juillet 2017

En de suite;


Pierre BESSIN

Synthèse des observations transmises dans le cadre de la consultation du public organisée du 09/06/17 au 30/06/17 sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Objet :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, cette synthèse fait suite à la consultation du public qui a eu lieu du 9 juin 2017 au 30 juin 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

A/ Nombre et origines des réponses reçues :

Cinq contributions ont été reçues au cours de la période de consultation, par voie électronique.

Parmi ces contributions, deux émanent de structures représentatives (Eau et Rivières de Bretagne et Chambre d'agriculture 22), tandis que les trois autres proviennent de particuliers. Les contributions de deux particuliers sont identiques et reprennent les éléments de langage élaborés par l'association Eau et rivières de Bretagne.

L'intégralité de ces contributions est retranscrite au paragraphe D.

Ces contributions expriment des avis sur les dispositions de l'arrêté assortis de propositions (à l'exception d'une contribution sans proposition).

Les remarques concernent les modalités d'application des produits selon la présence ou non des personnes vulnérables, la portée de l'arrêté et la charte de recommandations et bonnes pratiques mentionnée à l'article 6.

B/ Synthèse des contributions :

Les contributions reçues comportent les demandes ou propositions ci-dessous, regroupées par thème, sans ordre d'importance ni priorité.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

1/ Modalités d'application des produits en l'absence des personnes des personnes vulnérables fréquentant les établissements cités au a/ de l'article 2

- Le libellé du second paragraphe de l'article 4 n'est pas clair. Il est ambigu vis-à-vis du fait qu'un traitement puisse être réalisé à ras de parcelle d'un établissement scolaire pour peu qu'il existe d'une haie d'une hauteur supérieure à la culture en place.
- L'article 3 est imprécis. Se pose la question d'effectuer ou non les traitements en l'absence des personnes vulnérables des établissements cités à l'article 2a malgré la mise en œuvre de la mesure de protection adaptée. Cette réponse doit être intégrée à l'article 3.

2/ Champ d'application de l'arrêté

- L'arrêté ne doit pas se restreindre aux usages agricoles, il doit s'appliquer à tous les usages professionnels y compris professionnels du paysage.
- Les espaces ludiques de plein air, les aires de jeux ou de loisirs et les centres d'éducation à l'environnement devraient faire partie des lieux protégés par l'arrêté.
- L'arrêté ne protège pas les personnes vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile.

3/ Charte de bonne pratique mentionnée à l'article 6

- Les acteurs associatifs, professionnels du paysage et collectivités doivent être invités à l'élaboration de la charte de bonnes pratiques évoquée à l'article 6.
- Cet article doit être complété par la liste de l'ensemble des acteurs, associatifs et professionnels du paysage et des collectivités.

4/ Communication

- Un document d'information doit être adressé à toutes les mairies.

C/ Prise en compte des considérations

Les remarques faites lors de la consultation ne conduisent pas à modifier la formulation de l'arrêté préfectoral. Elles pourront être prises en compte dans le cadre de l'élaboration de la charte régionale prévue à l'article 6.

D/ Détails des remarques du public

1/ Contribution n°1 : courrier d'Eau et Rivières de Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières
de Bretagne

Affaire suivie par : Mission pesticides et santé
Personne chargée du dossier : Dominique LE GOUX
Tél. : 02.96.21.14.70 - Courriel : pesticides@eau-et-rivieres.asso.fr

Guingamp, le 23 juin 2017

Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Madame, Monsieur,

Il était plus que temps que la région Bretagne mette en œuvre une réglementation encadrant l'application des pesticides à proximité des personnes vulnérables. En effet, la loi initiant cette possibilité date d'octobre 2014, date de promulgation de la loi d'avenir agricole et l'instruction ministérielle le réaffirmant de février 2016.

Concernant les personnes vulnérables, notre association tient à vous rappeler que **ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins**. Les groupes vulnérables au sens du règlement CE N°1107/2009 (article 3, alinéa 14) sont d'ailleurs définis comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; ** ». Il nous paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

D'autre part et bien que la loi Labbé soit entrée en vigueur, il nous paraît indispensable que **tous les professionnels utilisant des pesticides soient ciblés par ce projet d'arrêté**. En effet, il n'est pas concevable de laisser croire que seuls les agriculteurs puissent épandre des pesticides à proximité des lieux hébergeant des personnes vulnérables. Les professionnels du paysage et certaines collectivités en appliquent également.

Dans les lieux mentionnés pour l'application de ce projet d'arrêté, **ne figurent pas les espaces ludiques de plein-air, les aires de jeux ou de loisirs, les centres d'éducatifs à l'environnement...** Ces espaces sont néanmoins des lieux habituellement fréquentés par les familles (nourrissons, enfants, femmes enceintes) et devraient donc faire partie de lieux protégés par ce projet d'arrêté.

À l'article 6 de ce projet de texte, il est fait mention d'une charte de bonnes pratiques. Celle-ci serait établie « *en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne* ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée par

Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-rivieres.org

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

cette chambre consulaire afin de participer à une telle concertation. Or à l'évidence, le milieu associatif est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc **essentiel que les acteurs associatifs sont bien invités lors des réunions de concertation à ce sujet**. Il en est de même pour les professionnels du paysage ou les collectivités. Il serait pertinent que toutes les parties intéressées soient listées dans ce projet d'arrêté afin de compléter cet article 6.

Afin de faire connaître au mieux ces nouveaux textes et dès leur signature, une **démarche de communication à l'attention des communes** doit être engagée. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables est nécessaire.

Enfin, et comme mentionné dans l'instruction de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 3 février 2016, un tel texte doit s'accompagner d'une **politique de contrôle efficace**. Cette instruction mentionnait la nécessité : *« d'engager des plans de contrôles ciblés dès le second trimestre 2016, période où la fréquence des épandages de produits phytopharmaceutiques est la plus forte »*. Notre association partage ce point de vue et vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-rivieres.org

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

2/ Contribution n°2 : courriel de Madame la présidente de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor

Projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Contribution de la Chambre d'agriculture à la consultation publique

Plérin, le 29 juin 2017

Ce projet d'arrêté est conforme aux négociations menées entre l'administration et la Chambre d'agriculture.

Notre avis est donc favorable sous réserve d'une demande de précision sur le respect de l'article 3 : Intègre-t-il le fait que les traitements doivent être effectués en l'absence des personnes vulnérables des établissements cités à l'article 2a malgré la mise en œuvre de la mesure de protection adaptée ?

Nous proposons que la réponse à cette question soit clairement rédigée dans l'article 3.

Sur les parcelles d'arbres fruitiers, la réduction à 20 mètres en présence d'une haie a bien été prise en compte (article 5).

Pour la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Madame la Présidente : Danielle EVEN

3/ Contribution n°3 : courrier de Madame LEMARCHAND

Direction départementale des territoires et de la mer

À ...Evran..., le 29.. juin 2017

Objet : Consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau *pour le département des Côtes d'Armor*

Concernant les personnes vulnérables, je tiens à rappeler que ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins. Il me paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

En complément des dispositions de la loi Labbé désormais en vigueur, il est indispensable que ce projet d'arrêté vise l'ensemble des usages professionnels de pesticides, et pas seulement les usages agricoles. Doivent notamment être concernés les utilisations par les professionnels du paysage dont les interventions se situent fréquemment en milieu urbain.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

L'article 6 de ce projet de texte évoque une charte de bonnes pratiques établie « *en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne* ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée à ce sujet. Or à l'évidence, le milieu associatif, régulièrement interrogé sur ces sujets par la population, est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc essentiel que les acteurs associatifs soient bien invités dès l'amont de l'élaboration de cette charte, à la concertation sur ce projet de charte. Il en est de même pour les professionnels du paysage et les collectivités.

Il serait donc pertinent que toutes les parties intéressées soient mentionnées. L'article 6 devrait être complété et listé l'ensemble des acteurs, associatifs et professionnels, devant être associés à l'élaboration de cette charte.

Afin que les élus locaux et la population puisse avoir connaissance de ces futures dispositions, une démarche de communication à l'attention des communes doit être engagée dès la signature de l'arrêté. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables me semble nécessaire.

Enfin, je vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Odile Lemarchand

4/Contribution n°4 : courrier de Madame BOUREL

Direction départementale des territoires et de la mer

À Merdrignac le 13 juin 2017

Objet : Consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau pour le département des Côtes d'Armor.

Concernant les personnes vulnérables, je tiens à rappeler que ces personnes sont tout autant vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile que lorsqu'elles se trouvent à l'école ou dans un établissement de soins. Il me paraît donc très insuffisant que cet arrêté ne protège pas les personnes vulnérables là où elles passent la majorité de leur vie : à domicile.

En complément des dispositions de la loi Labbé désormais en vigueur, il est indispensable que ce projet d'arrêté vise l'ensemble des usages professionnels de pesticides, et pas seulement les usages agricoles. Doivent notamment être concernés les utilisations par les professionnels du paysage dont les interventions se situent fréquemment en milieu urbain.

L'article 6 de ce projet de texte évoque une charte de bonnes pratiques établie « *en concertation avec les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne* ». À ce jour, il ne semble qu'aucune association de protection de l'environnement, de soutien aux victimes des pesticides, de parents d'élèves..., n'ait été contactée à ce sujet. Or à l'évidence, le milieu associatif, régulièrement interrogé sur ces sujets par la population, est un interlocuteur privilégié et doit participer au dialogue engagé dans ce cadre. Il est donc essentiel que les acteurs associatifs soient bien invités dès l'amont de l'élaboration de cette charte, à la concertation sur ce projet de charte. Il en est de même pour les professionnels du paysage et les collectivités.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Il serait donc pertinent que toutes les parties intéressées soient mentionnées. L'article 6 devrait être complété et listé l'ensemble des acteurs, associatifs et professionnels, devant être associés à l'élaboration de cette charte.

Afin que les élus locaux et la population puisse avoir connaissance de ces futures dispositions, une démarche de communication à l'attention des communes doit être engagée dès la signature de l'arrêté. À cette fin, l'envoi d'un document d'information adressé à toutes les mairies en complément de la cartographie des lieux hébergeant les personnes vulnérables me semble nécessaire.

Enfin, je vous demande de mettre en place cette politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Louise Bourel

5/Contribution n°5 : courriel de AT

bonjour,

Ce projet d'arrêté, aussi court soit-il pourtant, m'interroge sur le manque de clarté de ses dispositions, donc sur sa compréhension par ceux qui auront à le respecter, donc sur sa bonne application à venir.

L'article 2 évoque des produits "à faible risque" sans définir cette notion.

Le libellé du 2nd paragraphe de l'article 4 n'est pas clair, faut-il comprendre que l'application des produits doit se faire en l'absence des enfants pour les cultures basses ? ou faut-il comprendre que l'application des produits doit se faire en l'absence des enfants pour les cultures basses lorsqu'il n'y a pas de mesure de protection et que l'application se fait à 5 m ? (corollaire présence des enfants autorisé pour un traitement à ras de parcelle d'un établissement scolaire pour peu qu'il y ait une haie plus haute que les rampes d'aspersion cf article 3 ?!)

La faisabilité et l'efficacité des mesures demandées aux mairies à l'article 7 me pose question.

L'article 8 est incompréhensible, quel est le rapport entre le présent arrêté et la localisation des exploitations agricoles ? La notion de proximité n'est pas définie.

On trouve des enfants et des personnes âgées ou fragiles un peu dans toutes les zones d'habitation, quelques mètres pour eux c'est trop demander ?

cordialement,

AT